RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02667
Numéro SIREN : 803 737 667
Nom ou dénomination : ABD CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2014 sous le numéro de dépôt A2014/011642

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

TOULOUSE

1795020

Dénomination : ABD CONSTRUCTION
Adresse : 15 cheminement du Professeur Bouasse 31100 Toulouse - FRANCE-

n° de gestion : 2014B02667
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2014/011642
Date du dépôt : 28/07/2014

Pièce : Statuts constitutifs du 17/07/2014

1795020

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
- Fax : 05 40 00 46 06

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE "ABD CONSTRUCTION"

au capital de 1.000,00 euros

siège social: 15 Cht Professeur Bouasse 31100 TOULOUSE

RCS TOULOUSE

Déposé au greffe du tribunal de commerce de Toulouse le

2 8 JUIL. 2014

enregistré sous le numéro :
N° de gestion :

STATUTS

L' ASSOCIE FONDATEUR SOUSSIGNÉ :

Monsieur **Abdesselam ANNANE**, époux de Madame ELKEBBACH Zhour, demeurant à TOULOUSE (31100), 15 cht Professeur Bouasse,
Né à OUAZZANE (Maroc), le 21 février 1968,

A A

2 E

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union, célébrée à la mairie de KHENIFRA (MAROC), le 15 mars 1995, non modifié conventionnellement ou judiciairement depuis, ainsi déclaré.
De nationalité Marocaine,
Titulaire d'une carte de résident "Toute profession en France métropolitaine", délivrée par la Préfecture de la Haute Garonne, le 7 juin 2008, et valable jusqu'au 6 juin 2018.
Résident au sens de la réglementation fiscale en vigueur,

Ici présent

PREAMBULE

Les objectifs des associés sont d'établir entre eux les statuts d'une société commerciale sans appel public à l'épargne dont les caractéristiques sont les suivantes :

Une société par actions
Une société fermée;
Une société simplifiée,
Dont la direction est organisée à leur convenance
Dont la procédure des décisions collectives est allégée autant que faire se peut;
Dont l'actionnariat est organisé selon des modalités statutaires arrêtées par les associés;
Et dont les dispositions statutaires ci-après exprimées seront d'interprétation restrictive.
Il a en conséquence été décidé de former entre les soussignés propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du livre deuxième du code de commerce, et plus particulièrement par celles des articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement à l'occasion d'une augmentation de capital, une société par actions simplifiée.
Cette Société est régie par les dispositions légales applicables visées par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L 225-17 à L 225-126 et L 225-243 du code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil.
- Et par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L 227-2 du Code de commerce.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.
Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux société anonymes.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale
La société prend la dénomination sociale de : **ABD CONSTRUCTION**
Sur tous les actes, documents, publications émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doit être indiqué la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «**S.A.S.**» et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **15 Cht Professeur Bouasse 31100 TOULOUSE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président qui sera en ce cas habilité à modifier les statuts en conséquences. Toutefois, cette résolution devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 4 - Durée
La Société, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés a une durée de **99 années** qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 5 - Objet social
La Société a pour objet social directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

1° Tous travaux de maçonnerie générale, gros oeuvre et second oeuvre, de bâtiment neuf et de rénovation, et notamment, charpentes, couvertures, bardages, désamiantages, installations de panneaux photovoltaïques, étanchéité, démolition, terrassement, faux plafonds,

A A

Z A

2° l'exploitation de tout fonds de commerce, à acquérir ou à prendre en location, gérance, le négoce, l'achat de l'import-export de tous matériels;

3° L'acquisition, la location, la construction, l'aménagement, la vente, l'entretien, l'exploitation ou la gérance de tous terrain, immeuble ou droit immobilier à usage professionnel, industriel, commercial, d'habitation ou d'hôtellerie; et notamment les opérations d'achat – revente d'immeubles, fonds de commerce, parts ou actions de sociétés immobilières ,spécifiques des marchands de biens,

Et d'une manière générale toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Les apports constitutifs du capital social de la société ont été souscrits de la façon suivante par les soussignés, à savoir :

A. APPORTS EN NUMERAIRE :

o Par Monsieur **Abdesselam ANNANE**, une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000,00 euros),

ci.....1.000,00 €,

Soit au total la somme en numéraire de euros, ci.....1.000,00 €

Avertissement du conjoint commun en biens conformément à l'article 1832-2 du Code civil:

Les fonds apportés par Monsieur ANNANE, provenant de sa communauté de biens existant avec son épouse Madame ELKEBBACH Zhour, laquelle a a été avertie préalablement de cet apport, contenant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités pratiques de l'opération d'apport en numéraire à la présente société envisagée par son conjoint,

Intervention:

Aux présentes, est intervenue Madame ELKEBBACH Zhour, épouse de Monsieur Abdesselam ANNANE, demeurant à TOULOUSE (31100), 15 cht Professeur Bouasse,

Née le 1er/01/71 à EL KBAB (MAROC)

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union, célébrée à la mairie de KHENIFRA, le 15 mars 1995, non modifié conventionnellement ou judiciairement depuis, ainsi déclaré.

A A

Z.F.

Laquelle, reconnaît expressément avoir entière connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du code civil, par la lecture qui lui en a été faite, et qui demeure reproduit ci-après, aux termes desquelles le conjoint de l'apporteur a vocation à requérir, personnellement, la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts sociales souscrites par son conjoint, et financés par des deniers communs.
Madame ELKEBBACH Zhour, déclare renoncer en toute connaissance de cause à la qualité d'associé qui lui est offerte personnellement, et à tout recours en la matière.

"Article 1832-2

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté."

B. APPORTS EN NATURE
néant

C. AUCUN APPORTS EN INDUSTRIE
néant

La totalité des apports en numéraire soit la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €), est actuellement déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL, sise à TOULOUSE (31100), 9, Place des Pradettes, numéro 10278 02228 00020448402 32.

A A

JC

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation d'un certificat du greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €)

Il est divisé en CENTS (100) actions de DIX (10 €) euros chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites et entièrement libérées comme il a été dit ci-dessus, toutes de même catégorie et réparties entre les associés au prorata de leurs apports respectifs.

Les actions sont ainsi attribuées de la façon suivante :

Monsieur **Abdesselam ANNANE:** CENT (100) actions numérotées de 1 à 100, en rémunération de ses apports,

Ci100 actions

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL100 actions

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

1. Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société;

Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission;

Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission;

Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées au paragraphe "Agrément" ci-après.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour l'article 28 des présentes.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les actions nouvelles de numéraires doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

A A

2 C

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés dans le respect des conditions prévues par la loi.
En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.
En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

2. La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues par l'article 28 desdits statuts peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi; en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
3. La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues prévues par l'article 28 desdits statuts, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce.
4. Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 - Libération des actions

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale à la constitution et d'un quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au

A A

1 C

Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de la société de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.
Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux action

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
 Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports qu'ils auront effectués.
3. La contribution aux pertes s'effectue proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque associé de la société.
4. Les associés sont tenus de libérer les actions souscrites dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
6. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
7. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
8. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et notamment l'affectation des résultats et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

A A

Z.C.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

9. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront

exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - AGRÉMENT - EXCLUSION D'ASSOCIES- INALIENABILITE

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

· **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

· **Modalités**

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

A A

ZE

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. La transmission d'actions à titre gratuit ou par suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGRÉMENT

Les cessions d'actions sont libres entre porteurs d'actions y compris entre porteurs de catégorie différente.
Toute transmission d'actions à des tiers, y compris conjoint, ascendant, descendant, collatéral, à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ou encore d'adjudication volontaire ou forcée, et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, doit, pour devenir définitive, être autorisée par la société dans les conditions décrites ci-après:

1. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
L'organe compétent pour statuer sur la demande d'agrément est le Président de la société. La décision est prise par le Président, seul, au nom de la société.
Elle doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus.
Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.
En cas de refus, le cédant aura 30 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.
2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 30 jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.
A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.
Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue.
La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

A A

Y E

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 30 jours de la réception.
En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.
Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6 - ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.
Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénom et domicile du ou des acquéreurs.
A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7. Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président ou d'un délégué du Président, avec effet à la date de cette régularisation.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de dévolution successorale et de liquidation-partage d'une communauté de biens entre époux.
Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.
Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de

A A

L.L.

toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de 3 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.
En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué su présent article.
En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1
- ci-dessus.
A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.
En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11. En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matières d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Article 14 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU DISPARITION DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution ou de liquidation-partage d'une communauté de biens conjugale, dévolutions d'actions du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions ou du démembrement de ces actions sont soumises à l'agrément de la société lorsqu'elles entraînent acquisition de la qualité d'associé.

A A

E.E

Les héritiers et les conjoints déjà associés ne sont pas soumis à la procédure d'agrément pour la transmission des actions dépendant de la succession ou de la communauté.
La liquidation de la communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des actions que si ce conjoint est agréé dans les conditions énoncées à l'article 13 des présents statuts. La procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions considérées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possède(nt) une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des actions de leur auteur.
La décision est prise par le Président, seul, au nom de la société, laquelle intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande d'agrément.Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
La décision d'agrément est notifiée par le Président aux héritiers. L'agrément pourra résulter du consentement du Président recueilli dans l'acte notarié de partage successoral.
Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; elle peut
aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge du lieu d'ouverture de la succession, statuant en référé, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.
Si l'agrément demandé lui est refusé, l'héritier pourra exiger le rachat des actions dans les
conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.
Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou de l'ayant droit non agréé. Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite aux héritiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'ils refusent, la mutation est régularisée d'office par le Président ou le représentant de ta société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place, l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.
La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Article 15 - NULLITE DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

A A

Y.F.

Toute cession d'actions effectuée en violation des articles ci-dessus des présents statuts est nulle de plein droit, sans autre formalité.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 16- CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société.

Article 17 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.
Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.
Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés sur les conséquences à tirer de cette modification.
La décision est prise dans les conditions de majorité et quorum spécifiquement prévues dans le cadre de la modification du contrôle d'une société associée. Soit la modification est agréée, soit il est imparti à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.
A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.
Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.
La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

1. Situation de l'associé incompatible avec la qualité d'associé

 Si, en application d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, l'associé concerné ne peut plus participer, directement ou indirectement, à l'activité de la Société.

2. Situation financière dégradée de l'associé

A A

Z.S.

A) Si la situation financière de l'associé concerné est gravement compromise.
Sera considérée comme gravement compromise la situation financière de l'associé dont les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du montant de son capital social à la clôture de trois exercices consécutifs au cours desquels l'associé concerné est demeuré dans la Société.

B) Si les actions de l'associé concerné font l'objet d'une saisie ou d'un nantissement et s'il n'est pas donné mainlevée de cette saisie ou de ce nantissement dans un délai de six mois à compter de cette mesure.

3. Faute de l'associé

A) Si l'associé concerné ou toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce est l'auteur d'une concurrence déloyale à l'encontre de la société, de toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, ou d'un comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la société, de toute société
qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

B) Si l'associé concerné ou toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui su sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce exerce directement ou indirectement, une activité concurrente des activités de la société.

C) Si l'associé concerné contrevient aux dispositions des statuts.

4. Mésentente entre les associés

A) Si l'associé concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la société.

B) Si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société.

5. Changement de contrôle

A) Si le contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, de l'associé concerné vient à être modifié, quelle que soit l'origine de ce changement de contrôle.
L'exclusion est alors prononcée par décision collective des associés. Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.
La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion,
- cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ordinaire des voix dont disposent les membres présents ou représentés, l'actionnaire visé par l'exclusion ne pouvant prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Elle peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné et prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le

A A

J.E

ou les acquéreurs de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de quinze jours.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution

Article 20 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions,
- droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales,
- droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation,
- droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

A A

Z.F

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.
Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou
de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 21 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent par le Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.
La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 22 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT
Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.
Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.
Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.
L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les conventions suivantes:

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.
- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nuepropriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue- propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

Article 23 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le refus d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nupropriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La direction de la société est assurée par un Président unique ayant le pouvoir de représentation légale et habilité à engager la société. Ce Président unique peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs.

LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président unique, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

En cours de vie sociale, le Président est ensuite désigné par décision collective des associés ou, si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci actera dans un procès verbal le renouvellement de ses fonctions.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

Sauf décision contraire de l'assemblée le nommant, le Président est désigné pour une durée indéterminée.

3. Fin des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à douze (12) mois, et l'expiration de son mandat.

Un Président remplaçant est alors désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Révocation

Le Président est révocable, pour juste motif, par une décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins trois quart du capital et des droits de vote de la société.

La convocation à ladite assemblée générale doit contenir, sous peine de nullité, l'inscription à l'ordre du jour de la révocation du Président, afin de permettre à ce dernier d'exercer les droits à sa défense devant l'organe compétent pour le révoquer.

A A

L. L.

La décision sera valablement prise par la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée des trois quarts des voix des associés présents ou représentés et aux conditions de quorum définies à l'article 28 des présentes.

La révocation du Président, dont le mandat est rémunéré ouvrera droit à indemnisation. Son montant sera fixé par le Juge.

Une décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire des voix des associés disposant d'un droit de vote doit, sous peine de nullité de la révocation, désigner un nouveau Président, dans un délai de huit jours à compter de la décision de révocation.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

3. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social, et des domaines expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir, sous sa responsabilité, une délégation de pouvoirs, pour une durée déterminée et dans la limite de cette délégation, à toutes personnes, aux fins de contracter avec des tiers au nom de la société. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

4. Le Directeur

Un ou plusieurs directeurs, personne physique ou morale, peut assister le Président dans ses fonctions et le remplacer.

Le directeur peut être désigné indifféremment sous le titre de directeur, directeur général ou directeur général délégué.

Le ou les directeurs sont nommés par décision collective des associés sur la proposition du Président.

La durée des fonctions du directeur est fixée par la décision qui le nomme.

Chaque directeur est révocable - « ad nutum » - à tout moment par une décision collective souveraine des associés.

Dans les rapports entre associés, sauf dispositions particulières arrêtées par la décision collective qui le ou les nomment, le ou les directeurs disposent des mêmes pouvoirs que le Président, qu'ils exercent communément avec ce dernier par délégation et sous sa responsabilité.

La décision collective qui le ou les nomme, ou toute autre décision collective postérieure, peut également prévoir que le ou les directeurs auront les mêmes pouvoirs de représentation de la société à l'égard des

A A

Z.E

tiers que ceux attribués au Président. En ce cas, leur désignation devra faire l'objet d'une mention au registre du commerce et des sociétés, leur pouvoir de représentation de la société ne prenant effet qu'à la date à partir de laquelle la mention aura été inscrite su registre du commerce et des sociétés.
Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5. Contrat de travail

Le Président peut être également lié à la société par un contrat de travail aux conditions cumulatives que ce contrat corresponde à un emploi effectif et qu'il existe un véritable lien de subordination entre le salarié et la société.

6. Rémunération du Président et du Directeur Général

En contrepartie des missions qui leur sont confiées, la rémunération du Président et du Directeur Général est fixée chaque année par décision de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président et le Directeur Général s'il y a lieu, auront droit , sur production de justificatif, au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la société.

Article 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lors de la constitution de la société et conformément à la loi et aux règlements, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants étant facultative, aucun organe de contrôle de ce type sera mis en place.

Cependant et au cours de la vie de la société, les associés peuvent, de manière volontaire, procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes. Dans un tel cas, sa désignation se réalisera dans les conditions fixées ci-après pour les délibérations de l'assemblée générale statuant à la majorité ordinaire.
Toutefois, la société peut être tenue de façon obligatoire, de désigner ou moins un commissaire aux comptes si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) La SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants:
§ Total du bilan supérieur à 1 million d'euros,
§ Total du Chiffre d'affaires HT supérieur à 2 millions d'euros,
§ et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés,
b) la SAS contrôle une ou plusieurs autres sociétés, ou est elle-même contrôlée par une ou plusieurs autres sociétés. Cette notion de contrôle s'appréciant au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce.
c) Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent, en référé au président du tribunal de commerce, la nomination d'un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Il est nommé pour une durée de six exercices.

Article 26 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ASSOSIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son Président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'au conjoint du Président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 27 – DOMAINE RÉSERVÉ A LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes:

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;

- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation des organes de direction ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation-partage;

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 28 – RÈGLES DE QUORUM ET DE MAJORITÉ

Les décisions collectives spécifiques ci-après énumérées sont obligatoirement prises en assemblée générale par les associés dans les conditions suivantes :

1. **Décisions prises à la majorité ordinaire par un ou des associés représentant plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés :**

Les décisions portant sur les points suivants, ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Extension ou modification de l'objet social
- Nomination, rémunération des organes de direction
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes s'il y a lieu
- Pouvoirs et autorisations spécifiques à conférer au Président ou au directeur général
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote
- Modification de contrôle d'une société associée

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

2. **Décisions prises à la majorité renforcée par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quart des voix dont disposent les associés présents ou représentés :**

Les décisions portant sur les points suivants, ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social
- Modification des statuts, y compris transfert du siège social
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Emission d'actions de préférence, émission d'obligations, et généralement émission de toutes valeurs mobilières simples ou composées
- Révocation des organes de direction de la société
- Nomination du liquidateur, décision de dissolution et décision d''approbation des comptes définitifs du liquidateur et clôture de liquidation,
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du code de commerce.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

3. **Décisions prises à l'unanimité des associés disposant d'un droit de vote:**

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

o Les décisions résultant des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce:

La modification ou l'adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote;

o Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission

o La prorogation de la durée de la société;

o La transformation de la Société en Société de toute autre forme;

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Article 29 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire associé ou non, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises soit parconsultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par tous moyens de télécommunication électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sauf stipulations spécifiques contraires et express des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie, mais aussi par voie électronique. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.
En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.
En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.
Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.
Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.
Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
Des décisions spéciales peuvent être prises par des associés titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces associés délibèrent dans les mêmes conditions que les décisions extraordinaires.

Article 30 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée, à l'exception des dispositions énoncées à l'article 24 des présentes relatives à la révocation du président".
Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.
En cas de présence d'un commissaire aux comptes, il peut à toute époque à son initiative, provoquer une consultation de la collectivité des associés.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés présents ou représentés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée comme Président de séance. L'assemblée peut éventuellement désigner un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des associés.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par Email.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 31 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.
Ces procès verbaux doivent notamment indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance et le cas échéant du secrétaire, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
A chaque assemblée, les procès-verbaux sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance et le secrétaire, s'il en a été désigné un.

Une feuille de présence peut également être établie à la demande du Président; elle doit être signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.
Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou éventuellement par le secrétaire de l'assemblée.
Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 32 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

1. Droit d'information permanent

Chaque associé a le droit et peut à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et le cas échéant prendre copie aux frais de la Société, des documents ci-après :

a. Les statuts à jour de la société

b. La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions

c. Concernant les trois derniers exercices :

§ les registres sociaux,

§ les inventaires,

§ les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

§ le tableau des résultats des comptes consolidés du dernier exercice,

§ les rapports de gestion du Président et s'il y a lieu, les rapports des Commissaires au comptes,

§ les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives

§ les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode de consultation, toute décision de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou le cas échéant des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés. Dans tous les autres cas, il sera respecté un délai d'au moins huit jours avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Article 33 –ASSOCIE UNIQUE

Si la société ne comporte qu'un seul actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient un prise de décision collective.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 34 – EXERCICE SOCIAL

Chaque année sociale a une durée de douze (12) mois qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

Les opérations prévues à l'article 46 seront rattachées au premier exercice social.

Article 35 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals, garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, et notamment l'article 28 desdits statuts, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délais de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Article 36 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les
mêmes proportions.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.
En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 37 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et le cas échéant certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.
Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.
La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.
L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

A A L.E

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.
Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.
Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.
Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 38 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminés, par convention intervenue directement entre le Président et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions visées au titre V des présents statuts.
A défaut de convention expresse, le remboursement des sommes déposées en compte courant d'associés intervient dans un délais de trois (3) mois à compter de la demande notifiée à la société.
Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VII – REDUCTION DES CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 39 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.
Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 40 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
La société peut se transformer en société d'une autre forme.
La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Président, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de l'unanimité des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.
La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions de majorité et quorum prévues par l'article 28 des présentes, spécifiques à la transformation de la société en société d'une autre forme. Chaque associé est tenu de consentir à devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.
Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de Commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions de majorité et quorum prévues par l'article 28 des présentes, spécifiques à la transformation de la société en société d'une autre forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers et est décidée dans les conditions de majorité et quorum prévues par l'article 28 des présentes, spécifiques à la transformation de la société en société d'une autre forme.
La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 41 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ
La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, mais aussi par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés délibérant collectivement dans les conditions de majorité et quorum prévues par l'article 28 des présentes, spécifiques à la dissolution et liquidation de la société.
Les associés qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas obligatoirement la dissolution de la société.
L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas obligatoirement la dissolution de la société.
Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.
La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission. La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les commissaires aux comptes s'il y a lieu, conservent leur mandat.
Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les associés délibérant collectivement qui constatent ou prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.
Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.
Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
La décision collective des associés est prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.
Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

Article 42 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, pour toutes contestations ou différents susceptibles de surgir, soit entre les Associés et la société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.
Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, les contestations seront soumises à l'arbitrage et jugés conformément à la loi, et soumis à la juridiction compétente du lieu du siège social.
A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Pour les contestations soumises à l'arbitrage, il sera fait le choix d'un arbitre unique. A défaut d'accord sur le choix de cet arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la contestation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.
Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.
A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.
Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.
L'arbitrage se déroulera au siège social ou dans tout autre endroit qui aura la convenance des parties.
La langue de l'arbitrage est le français.
Pendant l'arbitrage, les parties prévoient de n'exercer aucune procédure judiciaire à l'encontre de l'autre.
Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve, ou à protéger un droit à titre conservatoire.
En tout état de cause, la procédure d'arbitrage prend fin à l'expiration d'un délai de quatre mois sans qu'une solution définitive n'ait été constatée.
Les frais, débours, coûts et honoraires d'arbitrage sont à la charge des deux parties qui les supporteront chacune à hauteur de moitié.

TITRE IX – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 43 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Pour parvenir à l'immatriculation de la société su registre du commerce et des sociétés, les formalités suivantes devront être accomplies :

- Un avis contenant les mentions prévues par l'article R-210 alinéa 4 du code de commerce sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.
- Les pièces requises par l'article R-210 alinéa 4 du code de commerce seront déposées en double exemplaire au greffe du Tribunal de Commerce compétent et la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés sera effectuée dans le même temps.

Article 44 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur **Abdesselam ANNANE**, demeurant à TOULOUSE (31100), 15 cht Professeur Bouasse,
Né à OUAZZANE (Maroc), le 21 février 1968,
De nationalité Marocaine,
Titulaire d'une carte de résident "Toute profession en France métropolitaine", délivrée par la Préfecture de la Haute Garonne, le 7 juin 2008, et valable jusqu'au 6 juin 2018.
Résident au sens de la réglementation fiscale en vigueur,
lequel déclare accepter lesdites fonctions et déclare qu'aucune prescription, mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.
Les Présidents suivants seront nommés par décisions collectives des associés.

Article 45 – ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé à chacun des originaux des présentes et sa signature par les associés emportera reprise desdits engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.
Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Article 48 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites ou conséquences, seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et devront être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 49 – DECLARATIONS

Les personnes identifiées au début des présents statuts sous le paragraphe "les associés fondateurs soussignés", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou de leur mandataire :

- Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;
- Ne pas avoir été ou ne pas être en état de cessation de paiement, en règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, banqueroutes, redressement, liquidation judiciaire ou surendettement des particuliers.

TITRE XI – ELECTION DE DOMICILE

Article 51 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte sous seing privé et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile au domicile de l'associé désigné Président dans les présents statuts,
jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
Puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Fait à TOULOUSE
L'AN DEUX MILLE QUATORZE
Le 17.07.2014

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

SIGNATURE DE L'ASSOCIE FONDATEUR:
Monsieur Abdesselam ANNANE A. A

SIGNATURE DE L 'INTERVENANT
Madame Zhour ELKEBBACH

Z.E

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST
Le 17/07/2014 Bordereau n°2014/1 202 Case n°22 Ext 6789
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente administrative des finances publiques

Isabelle CYRILLE
Agente Administrative
des Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

1795021

Dénomination :	ABD CONSTRUCTION
Adresse :	15 cheminement du Professeur Bouasse 31100 Toulouse - FRANCE-
n° de gestion :	2014B02667
n° d'identification :	Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt :	A2014/011642
Date du dépôt :	28/07/2014
Pièce :	Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 15/07/2014

1795021

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
- Fax : 05 40 00 46 06

CCM TOULOUSE PRADETTES
9 PLACE DES PRADETTES 31100 TOULOUSE
☎ 05 34 42 61 90 FAX 05 34 61 91 60 ✉ 02228@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM TOULOUSE PRADETTES, 9 PLACE DES PRADETTES 31100 TOULOUSE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M ANNANE ABDESSELAM, représentant de la société SAS ABD CONSTRUCTION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe CPTE CAPITAL SOCIAL INDISPONIBLE 15 CHEM DU PROFESSEUR BOUASSE 31100 TOULOUSE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M ANNANE ABDESSELAM	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 02228 00020448402 32

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

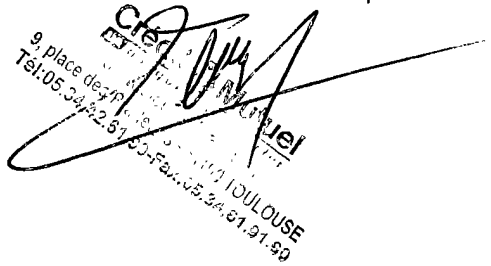
La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 15 juillet 2014

Le déposant
"lu et approuvé" + signature

lu et approuvé

La banque
signatures habilitées + cachet de la banque



JST14